

2
décembre
2013

Loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes

*Etat au
1^{er} janvier 2020*

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 novembre 2013,
décrète:*

Article premier¹⁾ Le 33% du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est redistribué entre toutes les communes en proportion du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 2 Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application de la présente loi.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 21 janvier 2014.